

Décision du Ministre du Transport n° 246 du 19 NOV. 2009 relative à l'approbation technique de toute réparation ou/et modification effectuée sur un aéronef ou élément d'aéronef.

Le ministre du transport,

- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 8,
- Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et notamment l'article 68 dudit code,
- Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,
- Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,
- Vu le Décret n° 2009-1923 du 15 juin 2009, fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de navigabilité et du laissez-passer de navigation des aéronefs civils.

Décide

Article premier : toutes réparations et/ou modifications effectuées sur un aéronef ou élément d'aéronef est soumises à l'autorisation des services compétents du Ministère du Transport

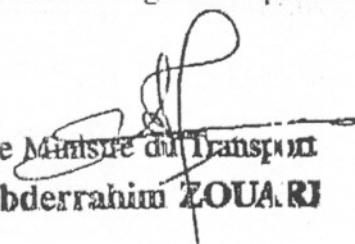
Article 2 : Seules les réparations et/ou modifications effectuées par un organisme dûment agréé et réalisées conformément aux spécifications techniques agréées par l'autorité de certification de type de l'aéronef concerné sont acceptées par les services compétents du Ministère du Transport

Article 3 : l'exploitant de l'aéronef et l'organisme d'entretien doivent archiver les documents justificatifs, attestant de l'agrément de toutes réparations et/ou modifications (repair approval sheet, supplemental type certificate, FAA FORM 8100-9)

Article 4 : toutes réparations et/ou modifications effectuées sur la base des non-objections techniques des constructeurs et non conformément à des spécifications techniques agréées par l'autorité de certification de type de l'aéronef concerné ne seront pas acceptées par les services compétents du Ministère du Transport.

Article 5 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.

Article 6 : Les services compétents du ministère du Transport sont chargés de l'application de la présente décision.


Le Ministre du Transport
Abderrahim ZOUARI